

(Articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail)
Enregistré le 24/02/2020 sous le n° 2020-1

Le Directeur-Adjoint du Travail
Joan MAISSONNIER



**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT
LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE L'ARIEGE**

AVENANT N° 102 DU 29 JANVIER 2020
RELATIF AU BAREME DES REMUNERATIONS

NOR :
IDCC : 9091

Entre :

La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles *ACL*
Les Entrepreneurs des Territoires *JMM*

D'une part, et

La FGA CFDT ; *ic*
Le SNCEA/CFE-CGC ; *Nicolas des camps puig*
La FNAF-CGT ;

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La rémunération des salariés agricoles est fixée comme suit :

NIVEAU	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL pour 151,67 heures
I - échelon 1	10.15	1539.45
I - échelon 2	10.41	1578.88
II	11.08	1680.50
III	11.98	1817.01
IV	13.00	1971.71

Article 2

La rémunération du personnel d'encadrement est fixée comme suit :

NIVEAU	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL pour 151,67 heures
Cadre du 3 ^e groupe 215	14.26	2162.81
Cadre du 2 ^e groupe 260	14.85	2252.30
Cadre du 1 ^{er} groupe 450	18.18	2757.36

CC

NADP

ACL

JMM

Article 3

Les dispositions de l'article 61 relatives à la rémunération des gardiens de troupeaux en estive sont modifiées comme suit : "Article 61 – Salaires :

NIVEAU	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL calculé sur la base forfaitaire de 42 heures par semaine
I	10.15	1924.26
II - échelon 1	10.41	1973.55
II échelon 2	11.08	2100.57
III	11.98	2271.20
IV	13.00	2464.57

Article 4

Entrée en vigueur

Le 1^{er} jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté d'extension.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.


Fait à Foix, le 29 Janvier 2020.

(Suivent les signatures)

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

Anne-Chaïr LATRILLE

Les E.D.T.


JEAN MARC MOUNIN

et



La FGA CFDT,

CORRÈGE 

Le SNCEA/CFE-CGC,

N. Desamps  Nicole Alide DESCAMPS PUG

La FNAF CGT.